



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestations familiales

Question écrite n° 38979

Texte de la question

M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur l'inégalité de traitement existant entre les exploitants agricoles et les artisans ruraux employant moins de deux salariés soumis au même régime social des non-salariés agricoles pour les cotisations d'allocations familiales. L'article 1003-12 du code rural permet aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole d'opter pour une assiette annuelle des cotisations. Cette possibilité est refusée par la Mutualité sociale agricole aux artisans ruraux, qui se voient imposer une assiette triennale, au motif que le texte en cause ne vise expressément que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Dans un contexte économique particulièrement difficile pour les petites entreprises artisanales en milieu rural, cette différence de traitement au sein d'un même régime social est particulièrement mal comprise. La possibilité d'opter pour une assiette annuelle, constituée des seuls revenus professionnels de l'année antérieure à celle de l'imposition, permettrait certainement d'alléger la trésorerie d'entreprises dont la situation économique se dégrade, comme en témoignent les récentes manifestations de ce secteur économique, qui participe, tout autant que les agriculteurs, à l'aménagement du territoire et de l'espace rural. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de remédier à cette inégalité de traitement, dans le cadre, par exemple, du prochain projet de loi d'orientation agricole.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1060-3/ du code rural, les artisans ruraux, lorsqu'ils n'emploient pas plus de deux salariés de façon permanente, sont affiliés au régime agricole pour les prestations familiales et ils ne cotisent à ce régime que pour cette branche. Dans la mesure où les artisans ruraux relèvent pour les autres branches du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la loi ne leur a pas étendu la possibilité d'opter pour une assiette annuelle de cotisations. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions du code rural au profit d'une catégorie particulière d'assurés qui ne relèvent pas du régime des personnes non salariées des professions agricoles pour l'ensemble des branches. La portée pratique d'une telle modification serait d'ailleurs limitée, s'agissant de la branche où le taux de cotisation est le plus faible, se situant aux environs de 5 p. 100.

Données clés

Auteur : [M. Cazalet Robert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38979

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2662

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4248